

# Loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (*Sauvons les emplois du commerce genevois*) (12372)

I 1 05

du 21 septembre 2018

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, est  
modifiée comme suit :

## **Art. 2      Autorités compétentes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le département chargé de la régulation du commerce, soit pour lui le service  
de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après : service)  
est chargé de l'application de la présente loi.

## **Art. 3A; art. 4, lettre b; art. 7, al. 1; art. 7, al. 2; art. 8; art. 15; art. 18A, al. 2; art. 25A, al. 2; art. 29; art. 30, al. 1; art. 30, al. 2; art. 32, al. 1; art. 32, al. 2; art. 33 (remplacement général)**

Le terme « département » est remplacé par le terme « service » à l'article 3A,  
à l'article 4, lettre b, à l'article 7, alinéa 1, à l'article 7, alinéa 2, à l'article 8,  
à l'article 15, à l'article 18A, alinéa 2, à l'article 25A, alinéa 2, à l'article 29,  
à l'article 30, alinéa 1, à l'article 30, alinéa 2, à l'article 32, alinéa 1, à  
l'article 32, alinéa 2, et à l'article 33.

## **Art. 32, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Lorsque l'infraction porte sur les articles 18 et 18A, alinéa 1, le service  
ordonne l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.

## **Art. 38, al. 2 à 5 (nouveaux)**

<sup>2</sup> Durant la période du [à insérer] au 31 décembre 2020, la possibilité  
d'employer du personnel 3 dimanches par an jusqu'à 17 h sans autorisation

au sens de l'article 18A, alinéa 1, de la présente loi est accordée même en l'absence de convention collective de travail étendue. A défaut de compensations conventionnelles, les commerces sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité pour le travail dominical exceptionnel.

<sup>3</sup> Le but de la période expérimentale visée à l'alinéa 2 a pour vocation de mesurer les effets positifs et négatifs de l'ouverture des commerces 3 dimanches par année, notamment en termes de chiffres d'affaires et d'emplois.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat établira, sur la base de critères établis après consultation des partenaires sociaux, un rapport sur ces effets.

<sup>5</sup> Au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat remettra son rapport au Bureau du Grand Conseil.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.